



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-106

PUBLIÉ LE 20 MAI 2021

# Sommaire

## **Cour d'Appel de Versailles / Service administratif régional de la cour d'appel de Versailles**

78-2020-12-01-00019 - Décision portant délégation de la signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle chorus) (4 pages)

Page 3

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2021-05-20-00001 - Arrêté bipartite portant modifications des conditions de circulation sur la RN 118 dans les deux sens de circulation, dans les départements des Hauts-de-Seine (du PR 0+000 au PR 5+200, Sèvres et Meudon) et des Yvelines (du PR 5+200 au PR 6+500, Vélizy-Villacoublay) du 31 mai 2021 au 29 octobre 2021 dans le cadre des travaux de création d'une voie dédiée aux transports en commun (6 pages)

Page 8

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2021-05-20-00002 - Convention communale de coordination de la police municipale de Carrières-sous-Poissy et des forces de sécurité de l'Etat (7 pages)

Page 15

Cour d'Appel de Versailles

78-2020-12-01-00019

Décision portant délégation de la signature des  
chefs de la cour d'appel de Versailles pour  
l'ordonnancement secondaire (agents valideurs  
du pôle chorus)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE  
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles**

Bernard KEIME ROBERT HOUDIN, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

**DECIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

**Article 2** - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

**Article 3** - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

**Article 4** - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le procureur général



Marc CIMAMONTI

Le premier président



Bernard KEIME ROBERT HOUDIN

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :**

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
LALLIARD	Claudine	directeur hors classe, directeur fonctionnel	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus  Signature des bons de commande	Aucun
SEVAR	Frédérique	directeur principal	Responsable de la gestion de la formation régionale		
CARAYOL	Aurélie	directeur	Responsable de la gestion budgétaire Chef du pôle Chorus		
VERGOTE	Emilie	directeur	Responsable de la gestion budgétaire (secteur subventionné, frais de déplacement, frais de justice)		
BRETONNIERE	Nadine	attaché d'administration détaché dans le corps des directeurs	Responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics		
MOULLIET	Christine	directeur	Responsable de la gestion des ressources humaines, gestion financière		
DOS SANTOS	Anabella	directeur	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier		
VEISHAR	Bruno	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint		
NGOUONIMBA	Eléonore	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
COUDRAY	Christine	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		

01/12/2020

**Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :**

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
ADELINE	Catherine	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
BENFERROUDJ	Safia	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus		
BOULANGER	Jonathan	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
CALVEYRAC	Viviane	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus		
COUDRAY	Christine	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
DJERGAIAN	Sarah	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
GELAS	Cathy	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
GREDOIRE	Mélanie	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus		
MIRANDE	Marie-Joséphine	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
MOHAMED-FAROUK	Farida	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
NGOONIMBA	Eléonore	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
TRAORE	Hawa	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
VEISHAR	Bruno	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint		
PETCHIMOUTOU	Karine	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
AZIZ	O'issima	contractuel	Gestionnaire Chorus		
REMAUD	Sandrine	contractuel	Gestionnaire Chorus		

01/12/2020

DDT

78-2021-05-20-00001

Arrêté bipartite portant modifications des conditions de circulation sur la RN 118 dans les deux sens de circulation, dans les départements des Hauts-de-Seine (du PR 0+000 au PR 5+200, Sèvres et Meudon) et des Yvelines (du PR 5+200 au PR 6+500, Vélizy-Villacoublay) du 31 mai 2021 au 29 octobre 2021 dans le cadre des travaux de création d'une voie dédiée aux transports en commun





**PRÉFET  
DES HAUTS-  
DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**

**Arrêté DRIEAT-IDF-n°2021-0185**

Portant modifications des conditions de circulation sur la RN 118 dans les deux sens de circulation, dans les départements des Hauts-de-Seine (du PR 0+000 au PR 5+200, Sèvres et Meudon) et des Yvelines (du PR 5+200 au PR 6+500, Vélizy-Villacoublay) du 31 mai 2021 au 29 octobre 2021.

Le présent arrêté concerne les travaux de création d'une voie dédiée aux transports en commun en direction de Paris entre les PR 3+500 et PR 2+300.

L'opération consiste en la réalisation d'une structure de chaussée à l'emplacement du terre-plein central existant et en un élargissement (environ 1,50 m) de la bande dérasée de droite pour créer la future voie.

**Le préfet des Hauts-de-Seine**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Le préfet des Yvelines**  
Officier de la légion d'honneur

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

DiRIF / SMR / DMRSO  
21-23 rue Miollis – 75015 Paris

1 / 6

DRIEAT / SSTV / DSECR  
21-23 rue Miollis – 75015 Paris  
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes
- Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°PCI 2021-023 du 31 mars 2021, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-0038 du 07 avril 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de madame Isabelle DERVILLE en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines à compter du 08 octobre 2018,
- Vu** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 de monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n°78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** la note du 8 décembre 2020 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 30 avril 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de la sécurité de proximité des Yvelines du 29 avril 2021 ;
- Vu** l'avis du service interdépartemental d'entretien et d'exploitation de la voirie de l'Établissement Public Interdépartemental d'entretien 78-92 du 06 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de l'arrondissement gestion exploitation de la route ouest, de la direction des routes d'Île-de-France du 06 mai 2021;
- Vu** l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France du 30 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Meudon du 04 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Sèvres du 07 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Vélizy-Villacoublay du 7 mai 2021 ;
- Considérant** que la RN 118 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;
- Considérant** que les travaux de création de voie dédiée nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;
- Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1

Du **lundi 31 mai 2021 jusqu'au vendredi 29 octobre 2021**, sur la RN 118 dans les deux sens de circulation dans les départements des Hauts-de-Seine (du PR 0+000 au PR 5+200) et des Yvelines (du PR 5+200 au PR 6+500) ; les travaux de création d'une voie dédiée aux transports en commun en direction de Paris entre les PR 3+500 et PR 2+300 impliquent des modifications de circulation.

Les travaux sont réalisés de jour et/ou de nuit détaillés en **quatre phases** dans les articles suivants.

L'ensemble de ces travaux nécessite des déviations des usagers. Elles sont décrites à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 2

Pour réaliser les travaux susvisés au droit de la zone de chantier (PR 3+500 au PR 2+300), la vitesse maximale autorisée sur la RN 118 est de 50 km/h.

Les opérations de balisage débutent à 21h00 pour une fermeture effective de l'axe à 22h00.

Les travaux de nuit débutent à 22h00 et la remise en circulation de l'axe se fait à 5h30.

### Article 3

**Phase 1 : du 31 mai 2021 au 9 juillet 2021**, les travaux se déroulent exclusivement la nuit, les restrictions suivantes sont appliquées :

La RN 118 ainsi que ses bretelles d'accès sont fermées :

- sens Province → Paris (du PR 6+500 au PR 2+300). Des déviations sont mises en place par le réseau structurant (voir article 3) ;
  - du mardi 1er juin au vendredi 4 juin .....(3 nuits),
  - du lundi 7 juin au vendredi 11 juin .....(4 nuits),
  - du lundi 21 juin au vendredi 25 juin .....(4 nuits),
  - du lundi 28 juin au vendredi 2 juillet .....(4 nuits),
  - et du lundi 5 juillet au vendredi 9 juillet .....(4 nuits).
- sens Paris → Province (du PR 0+000 au PR 5+500). Des déviations sont mises en place par le réseau structurant (voir article 3) ;
  - du lundi 31 mai au mercredi 2 juin .....(2 nuits),
  - du lundi 5 juillet au mercredi 7 juillet.....(2 nuits).

La voie rapide de la RN 118 est neutralisée au droit du chantier :

- sens Paris → Province (du PR 2+300 au PR 3+500) ;
  - du mercredi 2 juin au vendredi 4 juin.....(2 nuits),
  - du lundi 7 juin au vendredi 11 juin .....(4 nuits),
  - du lundi 14 juin au vendredi 18 juin .....(4 nuits),
  - du lundi 21 juin au vendredi 25 juin .....(4 nuits),
  - du lundi 28 juin au jeudi 1 juillet .....(3 nuits),
  - et du mercredi 7 juillet au vendredi 9 juillet ....(2 nuits).
- sens Province → Paris (du PR 3+500 au PR 2+300) ;
  - du lundi 14 juin au vendredi 18 juin.....(4 nuits).

En journée, les profils en travers du sens Province → Paris seront réduits à : bandes dérasées portées à 1,00 m, voies rapide à 3,00 m et voies lente à 3,50 m.

En journée, les profils en travers du sens Paris → Province seront réduits à : bande dérasée de gauche à 0,50 m, voie rapide à 3,00 m, voie médiane à 3,30 m, voie lente à 3,50 m et bande dérasée de droite à 1,00 m.

**Phase 2 :** du 9 juillet 2021 au 20 août 2021, les restrictions suivantes sont appliquées de jour comme de nuit.

Pour les deux sens de circulation entre les PR 3+500 et PR 2+300,

- une mise à 2 x 2 voies de la RN 118 avec une diminution des largeurs de voies (bandes dérasées portées à 1,00 m, voies rapide à 3,00 m et voies lente à 3,50 m). Ces largeurs permettent de conserver 8,50 m roulant dans chaque sens ;
- une mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central pour séparer les deux sens de circulation.

Dans le sens Province → Paris, du PR 3+500 au PR 2+300, des séparateurs modulaires de voies sont installés en rive droite pour isoler le chantier. Ces séparateurs seront surmontés de bardages.

**Phase 3 :** du 9 août 2021 au 17 septembre 2021, les travaux se déroulent exclusivement la nuit, les restrictions suivantes sont appliquées :

La RN 118 ainsi que ses bretelles d'accès sont fermées

- sens Province → Paris (du PR 6+500 au PR 2+300). Des déviations sont mises en place par le réseau structurant (voir article 3) ;
  - du lundi 9 août au mercredi 11 août .....(2 nuits),
  - du mercredi 1er septembre au vendredi 3 septembre .....(2 nuits),
  - du lundi 6 septembre au vendredi 10 septembre .....(4 nuits),
  - et du lundi 13 septembre au vendredi 17 septembre .....(4 nuits).
- sens Paris → Province (du PR 0+000 au PR 5+500). Des déviations sont mises en place par le réseau structurant (voir article 3) ;
  - du mercredi 11 août au vendredi 13 août .....(2 nuits),
  - du lundi 16 août au vendredi 20 août .....(4 nuits),
  - du lundi 23 août au vendredi 27 août .....(4 nuits),
  - et du lundi 30 août au vendredi 3 septembre .....(4 nuits).

La voie rapide de la RN 118 est neutralisée au droit du chantier ;

- sens Paris → Province (du PR 2+300 au PR 3+500) ;
  - du lundi 13 septembre au vendredi 17 septembre .....(4 nuits).
- sens Province → Paris (du PR 3+500 au PR 2+300).
  - du lundi 16 août au vendredi 20 août .....(4 nuits)
  - et du lundi 23 août au vendredi 27 août .....(4 nuits).

Le profil en travers du sens Province → Paris seront réduits à : bandes dérasées portées à 1,00 m, voies rapide à 3,00 m et voies lente à 3,50 m.

Le profil en travers du sens Paris → Province seront réduits à : bande dérasée de gauche à 0,50 m, voie rapide à 3,00 m, voie médiane à 3,30 m, voie lente à 3,50 m et bande dérasée de droite à 1,00 m.

**Phase 4 :** du 20 septembre 2021 au 29 octobre 2021, la voie dédiée nouvellement créée est neutralisée de jour comme de nuit.

Lors des fermetures d'axes de nuit, les déviations mises en place sont les suivantes :

Dans le sens Province → Paris :

- Les usagers circulant sur RN 118 en direction de Paris (Déviation « A ») empruntent depuis le PR 6+500 :
  - la RN 118b,
  - les bretelles 5b et 5d,
  - l'A 86 Intérieure en suivant la direction « Versailles / Rouen »,

- la RN 12 en direction de « Rouen »,
- l'A 12 en direction de « Saint-Germain-en-Laye / Paris »,
- l'A 13 en direction de Paris où les usagers retrouvent leur destination avec aux choix :
  - pour ceux souhaitant se rendre dans le secteur de Boulogne ou Sèvres, il faut sortir au niveau de la bretelle n°3 de l'A 13 et emprunter la RD 7 ;
  - pour ceux souhaitant se rendre à Paris il faut continuer sur l'A 13 jusqu'au périphérique.
- Les usagers circulant sur l'A 86 Intérieure empruntent la déviation « A » en restant sur l'A 86 en direction de Versailles pour atteindre leur destination.
- Les usagers en provenance de l'A 86 Extérieur empruntent les bretelles 5b puis 5d vers l'A 86 intérieure en direction de Versailles, où ils rejoignent la déviation « A » pour atteindre leur destination.
- Les usagers en provenance de la RD 57 (Meudon) au niveau de bretelle d'accès 3b de la RN 118 empruntent la déviation :
  - en restant sur la RD 57 ;
  - puis rue de la Pépinière nord-est et avenue Morgane Saulnier, ensuite avenue de l'Europe ;
  - la RD 57 (Vélizy-Villacoublay) en direction de la RN 118 ;
  - la RN 118 en direction de Bièvres prendre l'A 86 et suivre la déviation « A ».
- Les usagers en provenance de la route du Colonel Marcel Moraine (Meudon) au niveau de bretelle d'accès n°2 bis de la RN 118 empruntent :
  - la déviation en faisant demi-tour au niveau de l'accès,
  - et se dirigent en suivant la déviation précédente.

Dans le sens Paris → Province :

- Les usagers venant du pont de Sèvres depuis la RD 910 empruntent :
  - la bretelle de sortie n°1 de la RN 118,
  - la RD 7 au niveau du pont de Sèvres,
  - l'A 13 en direction de « Rouen »,
  - l'A 12 en direction de « Dreux / Rambouillet / St-Quentin en Yvelines »,
  - la RN 12 en direction d'« Évry/Lyon »
  - puis l'A 86 en direction d'« Antony ».
- Les usagers présents sur la bretelle d'accès n°1 font demi-tour au niveau du rond-point de la manufacture et sont déviés comme précédemment.
- Les usagers utilisant la bretelle d'accès n°2 à la RN 118 depuis la RD 181 empruntent la RN 118 en direction de Paris et utilisent la déviation précédente.

#### **Article 4**

La signalisation temporaire est réalisée par l'entreprise :

- AGILIS / Agence Île-de-France Sud  
14 rue du Moulin à Vent 77 166 GRISY-SUISNES  
Tel : 01 60 60 00 07.

Le numéro d'astreinte 24 h/24 et 7 j/7 est joignable au 06 30 96 42 68.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du CEREMA).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par :

- la DiRIF (département des techniques de la route et le CEI de Jouy-en-Josas).

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables.

### **Article 5**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Hauts-de-Seine ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, adressé à la direction départementale des territoires des Yvelines, 35 rue de Noailles 7800 Versailles

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;  
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;  
Le directeur départemental de la sécurité de proximité des Yvelines ;  
Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;  
Le président du conseil départemental des Yvelines ;  
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France ;  
Le directeur des routes d'Île-de-France ;  
Le maire de Meudon ;  
Le maire de Sèvres ;  
Le maire de Vélizy-Villacoublay ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Versailles, le **20 MAI 2021**

Paris le 20 MAI 2021

Pour le préfet des Yvelines  
et par délégation,

Pour le préfet des Hauts-de-Seine  
et par subdélégation,

Pour la directrice départementale des territoires  
des Yvelines et par subdélégation,

L'adjoint à la cheffe du département sécurité,  
éducation et circulation routières

Bruno SANTOS



René ALBERTI



Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00002

Convention communale de coordination de la  
police municipale de Carrières-sous-Poissy et des  
forces de sécurité de l'Etat



## CARRIÈRES SOUS - POISSY

### CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Carrières-sous-Poissy pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux strictes dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale, la commune de Carrières-sous-Poissy étant placée sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine.

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé dans le cadre du conseil de sécurité et de la prévention de la délinquance fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants regroupés en deux priorités principales :

La sécurité des biens et des personnes :

- Lutte contre les violences aux personnes,
- Lutte contre les violences scolaires,
- Lutte contre les vols par effraction,
- Lutte contre les vols et dégradations de véhicule.
- Lutte contre la toxicomanie,

La tranquillité publique et la sécurisation des espaces collectifs :

- Assistance aux forces de sécurité de l'Etat dans la lutte contre l'occupation abusive des halls d'immeubles,
- Sécurité et prévention routière,
- Lutte contre les pollutions et nuisances,
- Protection du cadre de vie
- La lutte contre les dépôts sauvages d'ordures et d'encombrants, la mécanique sauvage et les nuisances sonores,
- Les missions de prévention en milieu scolaire.



## **TITRE I – COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2 :**

La police municipale assure la surveillance statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3 :**

1° La police municipale assure, à titre principal et selon les effectifs disponibles, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège Claude Monet,
- Collège Flora Tristan,
- Ecole élémentaire du Centre,
- Ecole élémentaire Champfleury,
- Ecole élémentaire Du Guesclin,
- Ecole élémentaire Robert Surcouf,
- Ecole élémentaire Louis Pasteur,
- Ecole élémentaire Jean Giono,
- Ecole élémentaire Les Bords de Seine,
- Ecole maternelle les Cigognes,
- Ecole maternelle Frédéric Mistral,
- Ecole maternelle du Parc,
- Ecole maternelle les Dahlias,
- Ecole Maternelle Les Goélands,
- Ecole maternelle Champfleury.

2° La police municipale assure également, à titre principal et selon les effectifs disponibles, la surveillance des points de ramassage scolaires suivants :

- Groupe scolaire Bretagne (Robert Surcouf, Du Guesclin, Les Goélands),
- Groupe scolaire Provence (Jean Giono, Frédéric Mistral),
- Ecole Pasteur.

#### **Article 4 :**

La police municipale assure, à titre principal et selon les effectifs disponibles, la surveillance des foires et marchés en particulier :

- Marché de la Place Saint-Exupéry.

Ainsi que la surveillance des cérémonies commémoratives, fêtes et réjouissances organisées par la commune et manifestations exceptionnelles, notamment :

- La célébration de la Fête Nationale (feu d'artifice, bal),
- Les vœux du Maire,
- Les brocantes,
- Les fêtes des Associations,
- La fête de la Ville, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- Le Village Vacances,
- Le Téléthon,
- Le carnaval des enfants,
- Les cérémonies patriotiques,
- Le Village de Noël.

#### **Article 5 :**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives, culturelles ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assurée, dans les conditions définies préalablement entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6 :**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### **Article 7 :**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8 :**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs, dans les créneaux horaires suivants :

- Les abords des établissements scolaires (maternelles, élémentaires et collèges) de 08h15 à 09h00 et de 16h15 à 17h00,
- Les habitations dans le cadre des « Opérations Tranquillité Vacances » à des horaires variables,
- Les zones commerçantes, aux horaires d'ouverture au public,
- Les lieux accueillants du public lors des manifestations, festivités et cérémonies organisées par la commune.

#### **Article 9 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet, le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Carrières-sous-Poissy dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

### **Chapitre 2 : Modalités de coordination**

#### **Article 10 :**

Le responsable des forces de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrée en matière de sécurité routière. Le responsable de la police

municipale ou son représentant assistera aux réunions mensuelles organisées dans le cadre du Groupe de Partenariat Opérationnel au Commissariat de Poissy.

#### **Article 11 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipement faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy est autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observée dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### **Article 12 :**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 13 :**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personnes ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L.233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstances.

#### **Article 14 :**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par la ligne téléphonique dédiée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### **TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

#### **Article 15 :**

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République et le Maire de Carrières-sous-Poissy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### **Article 16 :**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifie leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par téléphone et par mèl.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Courrier électronique entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou leurs représentants,
- Communication via les lignes téléphoniques identifiées.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que les éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- De la sécurité publique et de la tranquillité publique avec la détermination des secteurs sensibles afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance sur le territoire.
- De la sécurité des transports en commun à leurs arrêts avec la collaboration du personnel des réseaux de transports et/ou des forces de sécurité de l'État.

3° De la communication opérationnelle :

- Par le partage d'un canal commun permettant la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État).
- Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (adresses mail).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de cris ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaire, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment lors d'opérations organisées conjointement par les forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le cas échéant.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérable et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur le document d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux police municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs CDC HABITAT, IMMOBILIERE 3F, LOGIREP lors des réunions organisées dans le cadre du Groupe de Partenariat Opérationnel (G.P.O) et de la Gestion Urbaine de Proximité (G.U.P.), permettant la mise en place d'une dynamique d'actions partagées.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace publique, hors missions de maintien de l'ordre, notamment :

- La fête des Vieilles Ecluses,
- Les 12 kms Nature.

9° Du transport des personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste par les agents de Police Municipale au Centre Hospitalier pour la sollicitation du certificat de non admission.

#### **Article 17 :**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Carrières-sous-Poissy précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Le développement de l'îlotage,
- Le déploiement de la vidéoprotection et du dispositif « Voisins Vigilants »,
- Un partenariat avec les transporteurs publics, à travers une convention locale de sûreté des transports collectifs.

### **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18 :**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

#### **Article 19 :**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Intercommunal de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance.

#### **Article 20 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par une ou l'autre des parties.

#### **Article 21 :**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Carrières-sous-Poissy, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Versailles, le 20 MAI 2021


Le Maire de Carrières-sous-Poissy



Le Procureur de la République de Versailles,



Le Préfet des Yvelines,

  
Jean-Jacques BROU